Renseignements relatifs à l'identité de personnes domiciliées au de la description d

Préavis du 14 janvier 2019

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations
Contexte: Par courrier électronique du 20 décembre 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me pour le compte de deux copropriétaires souhaitant obtenir l'identité des personnes actuellement ou précédemment domiciliées au Les intéressés n'ayant pas répondu dans le délai imparti, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant et en l'absence d'avoir pu obtenir la détermination de ceux-ci sur la communication des données personnelles souhaitées.
Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3, 4 et 8 RDROCPMC
Préambule
Par mail du 1 ^{er} mai 2018 adressé à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), Me a demandé à connaître l'identité des personnes qui se seraient annoncées à ce dernier comme domiciliées au le expliquait agir pour le compte de deux copropriétaires pour un quart chacun du bien-fonds. Ce dernier est grevé d'un droit de superficie en faveur de le que les modalités d'exercice du droit de superficie figurent au registre des servitudes de l'immeuble renvoyant à un jugement du Tribunal de première instance du le que la partie de la parcelle sur laquelle exerce son droit de superficie est uniquement destinée à l'aménagement d'un atelier d'artistes. Dès lors, le bâtiment ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation ou local commercial. Or, selon les clients de l'avocat, le pavillon semble occupé de jour comme de

En juillet 2018, l'OCPM s'est adressé par courriers aux personnes qui ont été domiciliées à cette adresse (personne n'y réside actuellement) pour requérir leur détermination au sujet de la demande. Aucune d'entre d'elles n'a répondu à cette sollicitation.

nuit, ce qui porte à croire qu'il est utilisé comme habitation.

Par mail du 24 août 2018, l'OCPM a transmis le dossier au secrétariat général du Département de la sécurité dans la perspective d'un préavis du Préposé cantonal.

Par mail du 24 septembre 2018, l'OCPM a précisé qu'il était favorable à la transmission des identités des personnes précédemment domiciliées à l'adresse concernée, compte tenu de l'absence de réponse de ces dernières, mais également en raison de la demande de Me

, visant à faire reconnaître les droits de ses clients relatifs à l'affectation de ce bâtiment.

Dans son courrier du 20 décembre 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, précisant partager la position de l'OCPM.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoie explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 4 RDROCPMC prévoit des dispositions particulières s'agissant de la communication de données au bailleur et au sous-bailleur. Il dispose que "l'office est autorisé à fournir au bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail, l'adresse et l'état civil du locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré" et à son alinéa 2 que "l'office est autorisé à fournir au sous-bailleur, contre paiement

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

¹ RSGe A 2 08

d'une taxe et sur présentation du contrat de bail principal et du contrat de sous-location, l'adresse et l'état civil du sous-locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré".

Finalement, selon l'art. 8 RDROCPMC:

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Les Préposés relèvent que l'art. 3 al. 1 in fine RDROCPMC dispose clairement que la communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Ils remarquent que si l'art. 4 RDROCPMC vise la communication de données au bailleur et au sous-bailleur, cette disposition permet au bailleur d'avoir des données relatives à son locataire uniquement et non aux sous-locataires. Les données relatives aux sous-locataires peuvent, selon la lettre du règlement, être communiquées uniquement au sous-bailleur.

Les Préposés retiennent finalement que l'art. 8 RDROCPMC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD. En effet, la lecture de la norme fait apparaître que cette dernière vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique in casu.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné l'absence de réponse des intéressés.

Les Préposés ont compris que Me souhaite obtenir le nom des personnes actuellement ou précédemment domiciliées au serait nécessaire pour savoir si ces locaux destinés à des ateliers étaient utilisés comme habitation.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la

sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014). L'on peut considérer qu'il en va de même s'agissant des noms et prénoms des personnes à l'encontre desquelles le requérant peut faire valoir des droits en justice.

Dans le cas présent, les Préposés remarquent en premier lieu que la requête de l'avocat date du 1^{er} mai 2018. Elle ne leur a été transmise que 7 mois et demi plus tard. A titre incident, les Préposés invitent dès lors l'OCPM à faire preuve de davantage de diligence quant au délai de réponse à fournir aux citoyens.

Etant donné le temps écoulé entre la demande et la réponse qui s'ensuivra, les Préposés émettent des doutes sur l'intérêt actuel des deux copropriétaires à obtenir les renseignements requis. De surcroît, l'avocat ne donne pas d'indication temporelle, s'agissant des anciens locataires; sa demande apparaît donc trop vague sur ce point. A l'instar de leur prise de position du 25 novembre 2013 (réf PP2013_013), les Préposés considèrent que l'information portant sur la domiciliation de personnes à l'adresse indiquée et des dates auxquelles des personnes ont indiqué y être domiciliées semblent être des informations suffisantes pour répondre à la requête de Me

Cela étant, il ressort du mail du 22 août 2018 du Service état civil et légalisations adressé à au Service juridique et de formation OCPM que l'immeuble en question n'héberge actuellement aucun résident. Si cette information peut être transmise, les Préposés doutent que les identités des personnes domiciliées précédemment dans l'immeuble permettraient au précité de faire valoir, pour ses clients, des droits en justice, ce qui constituerait un intérêt digne de protection.

En conséquence, le DS ne peut passer outre l'absence de détermination des personnes concernées, si bien que les Préposés émettent un préavis défavorable à la communication des renseignements demandés, au vu de l'intérêt privé prépondérant des ex-résidents et du caractère non actuel de la requête étant donné le laps de temps écoulé depuis le dépôt de la requête.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantona	al rend un préavis défavorable à la transmis-
sion par le Département de la sécurité à Me	de l'identité des personnes précé-
demment domiciliées au	. L'information selon laquelle aucune personne
ne réside à cette adresse peut en revanche lui	être communiquée.

Stéphane Werly Préposé cantonal Joséphine Boillat Préposée adjointe